

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Commission Statutaire

Section Préparatoire

Séance du vendredi 19 avril 2013

Décret relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Texte initial	Amendements	Votes à la CS																													
<p align="center">Chapitre 1</p> <p>Dispositions modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des fonctionnaires de catégorie C</p>																															
<p>Article 1^{er} – L'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>1^o Au deuxième alinéa, les mots « sept échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots « huit échelons ».</p> <p>2^o Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.</p>																															
<p>Article 2 – L'article 2 du même décret est modifié comme suit :</p> <p>1^o Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="71 1249 734 1536"> <thead> <tr> <th rowspan="2">« ECHELONS</th> <th colspan="2">DUREE</th> </tr> <tr> <th>moyenne</th> <th>minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8^e échelon</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>7^e échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>2^o Le III est supprimé .</p>	« ECHELONS	DUREE		moyenne	minimale	8 ^e échelon			7 ^e échelon	4 ans	3 ans	6 ^e échelon	4 ans	3 ans	5 ^e échelon	3 ans	2 ans	4 ^e échelon	3 ans	2 ans	3 ^e échelon	3 ans	2 ans	2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois		
« ECHELONS		DUREE																													
	moyenne	minimale																													
8 ^e échelon																															
7 ^e échelon	4 ans	3 ans																													
6 ^e échelon	4 ans	3 ans																													
5 ^e échelon	3 ans	2 ans																													
4 ^e échelon	3 ans	2 ans																													
3 ^e échelon	3 ans	2 ans																													
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																													
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois																													
<p>Article 3 – A l'article 3 <i>bis</i> du même décret, les mots « du II et du III de l'article 2 » sont remplacés par les mots « du II de l'article 2 ».</p>																															
<p align="center">Chapitre 2</p> <p>Dispositions modifiant plusieurs décrets</p>																															
<p>Article 4 – Dans la première colonne du tableau figurant sous l'article 13 du décret du 20 juin 1967 susvisé, les mots "échelon spécial" sont remplacés par les mots "8^e échelon".</p>																															
<p>Article 5 - Dans la première colonne du tableau figurant sous le I de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, les mots "échelon spécial" sont remplacés par les mots "8^e échelon".</p>																															

<p>Article 6 - Dans la première colonne du tableau figurant sous le II de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, les mots "échelon spécial" sont remplacés par les mots "8^e échelon".</p>		
<p>Chapitre 3 Dispositions transitoires et finales</p>		
<p>Article 7 - Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année. A compter de la date de publication du présent décret, il n'est plus établi de tableaux d'avancement à l'échelon spécial dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération prévu par le décret du 29 septembre 2005 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p>Remplacer le deuxième paragraphe : « A compter de la date de publication du présent décret... » Par : « Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant la publication du présent décret sont annulés et reconstitués hors contingentement. Les pensions qui auraient pu être liquidées sont révisées et recalculées en tenant compte du passage au 8ème échelon des agents concernés. »</p> <p>Exposé des motifs Accorder le bénéfice du dé-contingentement à tous les agents promouvables en 2013.</p>	<p>Amendement retiré par FO lors de la commission statutaire du 19 avril</p> <p><i>Pour mémoire cet amendement avait reçu un avis défavorable du Gouvernement</i></p>
<p>Article 8 – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant sa date de publication.</p>	<p>Amendement N°1 de Solidaires Fonction Publique Entrée en vigueur Remplacer : le présent décret entre en vigueur « le premier jour du mois qui suit sa publication » par le présent décret entre en vigueur, « à titre exceptionnel » le 7 février 2013 ou à défaut « le jour de sa publication ».</p> <p>Exposé des motifs C'est le 7 février 2013, lors de la réunion de clôture de la concertation initiée dans le cadre de l'agenda social que Madame la Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique a annoncé qu'elle décidait de mettre fin « maintenant » à l'accès à l'échelon spécial du grade terminal du corps des agents de catégorie C administratif.</p> <p>Pour Solidaires, il convient donc de donner une application à ce décret à la date de l'annonce officielle de la décision par la Ministre et cela pour tenir compte de la situation des agents qui partiront en retraite dans le courant du deuxième semestre 2013 et qui ont besoin de consolider leur indice de traitement</p>	<p>Avis défavorable du Gouvernement 18 votants Pour 9 (FO 3 ; CFTC 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1) Contre 9 (UNSA 3 ; CGT 3 ; FSU 3) Pas de majorité → cet amendement ne sera pas examiné en assemblée plénière</p> <p>Pour mémoire majorité = 10</p>

	<p>durant une période de six mois.</p> <p>Comme son nom l'indique, un tableau d'avancement est sélectif et ne retient pas du fait du ratio promu/promouvable tous les agents éligibles. Plus la date d'application du décret interviendra tard dans l'année 2013 et plus un certain nombre d'agents retraits d'office (nés en 1948 et ayant atteint l'âge de 65ans) ne pourront accéder au 8ème échelon et surtout consolider le nouvel indice avant leur radiation des cadres.</p>	
--	---	--